



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chénouais

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-10-58

AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR L'ABATTAGE D'ARBRES ET LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

Article 1

Le présent règlement est intitulé « Règlement modifiant le règlement relatif à l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier » et porte le numéro 2008-10-58.

Article 2

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 3.10 du règlement numéro 2003-08-12.

3.11 Aire d'exploitation d'un cannebergière

Malgré les dispositions des articles 3.1 et 3.2, dans l'aire d'exploitation d'une cannebergière, la coupe à blanc est autorisée, aux conditions suivantes :

- . la superficie maximale de coupe à blanc ne doit pas excéder les superficies requises pour l'aménagement des bassins de culture, des bassins servant de réserve d'eau, des chemins d'accès et des autres aménagements et espaces déboisés nécessaires à l'exploitation de la cannebergière;
- . en bordure des routes publiques, une zone tampon doit être conservée à l'état naturel de façon à créer un écran visuel d'une largeur minimale de 30 mètres entre l'aire d'exploitation et la route; dans cette zone tampon, seule est autorisée la coupe sélective conforme aux dispositions de l'article 3.3.

Article 3

La carte intitulée « Aire d'exploitation d'une cannebergière - Règlement 2008-10-58 » est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlements
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

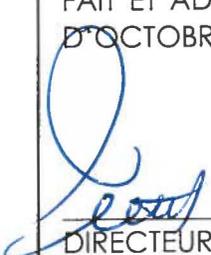


No de résolution
ou annotation

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE QUINZIÈME JOUR DU MOIS
D'OCTOBRE DEUX MILLE HUIT (15 OCTOBRE 2008).



DIRECTEUR GÉNÉRAL

PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

2008-11-23